# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET Extrait du registre des délibérations

Publié le 23/09/21

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'espace André Lejeune de Guéret, Mmes et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

<u>Étaient présents: Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme</u> Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, MM. Gilles BRUNATI, Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER MM. Erwan GARGADENNEC, Henri LECLERE, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Mme COMMERGNAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, MM. Jean-Luc BARBAIRE, Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, MM. Xavier BIDAN. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA.

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Guy ROUCHON à M. Philippe BAYOL, M. Bernard LEFEVRE à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Olivia BOULANGER à M. Henri LECLERE, Mme Sylvie BOURDIER à M. Gilles BRUNATI, Mme Mary-line COINDAT à M. Eric CORREIA M. Benoît LASCOUX à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Christophe MOUTAUD à M. Henri LECLERE, Mme Françoise OTT à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Véronique VADIC à Mme Corinne TONDUF, Mme Ludivine CHATENET à Mme Annie ZAPATA, Mme Célia BOIRON à M. Alex AUCOUTURIER Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI à M. Pierre AUGER.

Etaient excusés: M. Philippe PONSARD.

Etait absents: Mme Véronique FERREIRA DE MATOS.

Nombre de membres en exercice : 55 Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 1 Nombre de membres absents : 1 Nombre de membres votants : **53** 

Secrétaire de séance : M. Alex AUCOUTURIER.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-TAILLEFERT

Rapporteur: M. Jean-Luc MARTIAL

1. CONTEXTE:

### Délibération n°228/21 du 21/09/21 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

En préambule, il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU de la commune de la Chapelle-Taillefert a été mené :

Celle-ci a engagé la révision de son PLU et fixé les modalités de concertation de cette révision par délibération en date du 20 septembre 2016.

Compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, et après accord de la commune de la Chapelle-Taillefert par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a poursuivi les études permettant d'aboutir à la révision du PLU.

Après la réalisation du diagnostic et la définition des enjeux propres à la commune de la Chapelle-Taillefert, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), seconde phase d'élaboration du PLU, a été débattu lors du Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Celui-ci traduit l'expression du projet politique global du PLU et définit le cadre de référence permettant la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux identifiés sur la commune.

#### 1. BILAN DE LA CONCERTATION:

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été définie dans la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 et mise en oeuvre durant l'élaboration du PLU :

Ce bilan, joint en annexe, retrace ses grandes étapes.

#### 2. ARRET DU PROJET DE PLU:

En application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le dossier de PLU, joint en annexe, est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui expose le diagnostic territorial et les justifications du projet (tome 1), l'état Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale (tome 2),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique qui précise les différents zonages et leur vocation,
- le règlement écrit qui précise la vocation, les conditions d'implantation, les formes et hauteurs... des nouveaux bâtiments en fonction des différents zonages,
- différentes annexes, telles que la liste et les plans concernant les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)...

#### Dans ces conditions:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12 ;

## Délibération n°228/21 du 21/09/21 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Taillefert en date du 20 septembre 2016, prescrivant la révision du PLU de la Chapelle-Taillefert et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Taillefert en date du 03 octobre 2017, autorisant l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;
- Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :
- Considérant que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 offre la possibilité au Conseil Communautaire d'appliquer le « contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme » aux documents d'urbanisme révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016. Il est précisé que pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le Conseil Communautaire à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard à l'arrêt du projet ;
- **Considérant** la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Communautaire :
- Considérant que la concertation n'a pas révélé de points particuliers;
- **Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire ;
- **Considérant** que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que ce projet sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), et ce, avant le début de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'appliquer au présent projet de révision du PLU de la Chapelle-Taillefert le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- de tirer le bilan de la concertation et de le considérer comme favorable ;
- d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de la Chapelle-Taillefert tel qu'il est annexé;

## Délibération n°228/21 du 21/09/21 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

- de soumettre, pour avis, le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ; et
- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique relative au projet de PLU telles que définies aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Et ont signé les Membres présents Pour Extrait Conforme Le Président Pour Absence et Empêchement Le 1er Vice-Président Eric BODEAU

TRUT

GUÉREY

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20210921-228\_21-DE Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021